

Régie de l'énergie

**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du
1er octobre 2016**

**Mémoire l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz
(l'ACIG)**



**Préparé par
Esther Falardeau
Analyste**

14 juillet 2016

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	1
2	1. Processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail.....	2
3	1.1 Mise en contexte.....	2
4	1.2 Commentaire et recommandation de l'ACIG.....	2
5	2. Plan d'approvisionnement gazier.....	3
6	2.1 Retour sur la cause tarifaire 2016 et contexte général.....	3
7	2.2 Établissement de la demande continue en journée de pointe.....	6
8	2.1.1 Mise en contexte.....	6
9	2.1.2 Commentaire de l'ACIG.....	7
10	3. Incitatif à la performance sur les transactions financières.....	8
11	3.1 Mise en contexte.....	8
12	3.2 Commentaires et recommandations de l'ACIG.....	11
13	4. Fusion des zones de transport.....	13
14	4.1 Commentaires et recommandations de l'ACIG.....	13
15	4.1.1 La fusion des zones de transport.....	13
16	4.1.2 Disposition du compte de frais reportés.....	16
17	5. Modalités d'entrée et de sortie du service de transport.....	16
18	6. Indice de qualité de service et conditions d'accès aux trop-perçus en distribution..	17
19	6.1 Mise en contexte.....	17
20	6.2 Commentaires et recommandations de l'ACIG.....	19
21	6.2.1 Le résultat cible de 75 % appliqué à la mesure de satisfaction des clients	
22	des tarifs D4 et D5.....	19
23	6.2.2 Le poids de 5 % appliqué à la satisfaction des clients industriels dans le	
24	calcul de l'indice global.....	22

1	7.	Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif	
2		24	
3	7.1	Mise en contexte	24
4	7.2	Commentaires et recommandations de l'ACIG	25
5	8.	Plan de développement 2016-2017	26
6	8.1	Commentaires et recommandations de l'ACIG	27
7	9.	Méthode de normalisation des revenus de distribution avec contrepartie	29
8	9.1	Commentaires et recommandations de l'ACIG	29

1 INTRODUCTION

2 Dans sa décision procédurale D-2016-090, la Régie a établi les enjeux suivants pour
3 l'examen du dossier de Gaz Métro :

- 4 - processus de consultation réglementaire par le biais de séance de travail;
- 5 - plan d'approvisionnement gazier pour les années 2017-2020;
- 6 - développement des ventes;
- 7 - système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de
8 serre;
- 9 - planification pluriannuelle des investissements;
- 10 - investissements;
- 11 - stratégie financière;
- 12 - coût de service et revenu requis additionnel;
- 13 - efficacité énergétique, CASEP et CASS;
- 14 - indices de qualité de service et incitatif à la performance
- 15 - stratégies et grilles tarifaires;
- 16 - modifications aux Conditions de service et Tarif;
- 17 - texte des Conditions de service et Tarif.

18 L'ACIG soumet son appréciation et ses recommandations relativement aux sujets
19 suivants :

- 20 - processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail;
- 21 - plan d'approvisionnement gazier pour les années 2017-2020;
- 22 - incitatif à la performance sur les transactions financières;
- 23 - la fusion des zones de transport;
- 24 - indices de qualité de service et incitatif à la performance;
- 25 - Code de conduite;
- 26 - développement des ventes;
- 27 - méthode de normalisation des revenus avec contrepartie.

1 **1. PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE PAR LE BIAIS DE SÉANCES DE**
2 **TRAVAIL**

3 **1.1 Mise en contexte**

4 Gaz Métro propose de bonifier le processus réglementaire par l'ajout de quatre
5 rencontres annuelles dans le cadre desquelles elle présenterait l'état des dossiers en
6 cours ainsi que les plus importantes propositions qu'elle envisage soumettre pour
7 approbation à la Régie.

8 Le distributeur estime que le contexte réglementaire actuel présente plusieurs enjeux et
9 que les dossiers importants à être analysés par la Régie génèrent une pression
10 importante sur le calendrier réglementaire. La tenue de séances d'information
11 permettrait que des échanges aient lieu entre les intervenants, la Régie et Gaz Métro
12 améliorant la connaissance et la compréhension des intervenants sur les différentes
13 questions en amont du dépôt des différents dossiers. Gaz Métro serait aussi en mesure
14 de mieux saisir les préoccupations de chaque participant et pourrait en tenir compte
15 dans l'élaboration de ses preuves.

16 L'objectif visé est d'améliorer la planification des dossiers et, ultimement, d'alléger le
17 traitement réglementaire de ceux-ci étant donné que la preuve de Gaz Métro devrait
18 susciter moins de questionnements.

19 Les séances de travail prévues pour la prochaine année auraient lieu en novembre 2016
20 et en février, mai et août 2017. Gaz Métro propose que les frais des intervenants leur
21 soient remboursés pour leur participation à ces séances.

22 **1.2 Commentaire et recommandation de l'ACIG**

23 L'ACIG appuie la proposition de Gaz Métro de tenir quatre séances de travail
24 annuellement pour présenter les propositions en cours de développement. Elle est
25 d'avis que les échanges informels qui y auront lieu faciliteront certainement la
26 compréhension des enjeux et des solutions envisagées par le distributeur. Les
27 intervenants pourront y faire valoir leur point de vue de façon préliminaire et,
28 éventuellement, Gaz Métro pourra en tenir compte dans l'élaboration de sa preuve.

29

1 Ces séances de travail permettront la tenue d'échanges constructifs dans un cadre
2 informel et, à ce titre, amélioreront la planification des dossiers.

3 L'ACIG appuie la proposition de Gaz Métro de tenir quatre séances de travail par année
4 sur des dossiers sur lesquels elle travaille et pour lesquels elle envisage soumettre des
5 demandes à la Régie.

6 **2. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER**

7 **2.1 Retour sur la cause tarifaire 2016 et contexte général**

8 En décembre 2015, Gaz Métro déposait un plan d'approvisionnement révisé pour
9 l'année 2019 qui prévoyait une augmentation des besoins évaluée à 46,1 10⁶m³ par
10 rapport à la prévision antérieure¹. Afin de répondre à ces besoins additionnels, Gaz
11 Métro demandait à la Régie l'autorisation de soumissionner les capacités de transport
12 requises auprès de TransCanada Pipelines Limited (TCPL) et Union Gas pour l'année
13 2018-2019 dans le cadre du *New Capacity Open Season 2018* (NCOS 2018).

14 L'ACIG est intervenue dans le cadre du dossier R-3955-2015 et a fait valoir quelques
15 commentaires dont un portait sur le fait que la prévision révisée reposait sur les mêmes
16 hypothèses économiques que celles qui avaient été initialement utilisées pour produire
17 le plan d'approvisionnement 2016-2019. L'ACIG soulignait que les hypothèses
18 économiques utilisées pour produire la prévision de la demande en avril 2015
19 demeuraient raisonnables en décembre 2015 sauf pour ce qui a trait au taux de change
20 qui avait fait l'objet de fluctuations importantes en 2015. En effet, Gaz Métro maintenait
21 une prévision basée sur un taux de change de 0,84 \$US/\$CAN alors que le taux se
22 situait autour de 0,72 \$US/\$CAN en décembre 2015². Gaz Métro avait fait valoir en
23 audience qu'elle considérait ses prévisions valides malgré le changement important
24 dans le taux de change. Gaz Métro avait ajouté qu'elle verrait à réduire les capacités à
25 contracter et même ne pas signer le « *Precedent Agreement* » dans l'éventualité où les
26 prévisions de l'année 2017, qui devaient être complétées dans les semaines suivant
27 l'audience, devaient indiquer une baisse des besoins. Ainsi, Gaz Métro avait l'intention

¹ R-3955-2015

² R-3955-2015, C-ACIG-0002, page 3.

1 de limiter les coûts échoués liés au transport. Le texte suivant reproduit les termes
2 utilisés par Gaz Métro en audience :

3 *« ce qu'on vous dit, c'est, nous, quand on regarde la situation concurrentielle, l'ensemble
4 des éléments dont le taux de change, ce qu'on dit, c'est on n'a pas besoin de faire une
5 modification. On n'a pas besoin de modifier le seize mille gigajoules/jour (16 000 GJ/j)
6 qu'on se propose, il est adéquat en fonction du taux de change qui est en cours
7 aujourd'hui et les « futures » qu'on est capable de prévoir. Le chiffre de seize mille
8 (16 000), c'est le bon chiffre. Ce qu'on dit par contre, c'est il y a une étape de... qui
9 valide, mais qui n'est pas requise, mais qui est quand même là. Puis étant donné qu'on
10 fait bien le travail, étant donné qu'on sait qu'on va revoir dans le détail l'ensemble des
11 indicateurs économiques, le taux de change, le PIB, la croissance économique, toutes
12 ces composantes-là vont être regardées en détail dans le cadre de la cause tarifaire deux
13 mille dix-sept (2017) au cours des semaines actuelles et des prochaines semaines. Si
14 jamais on constate quelque chose, à fouiller des choses puis qu'on dit « oh! Le seize
15 mille (16 000) qu'on se propose de soumissionner et qu'on a soumissionné le vingt-deux
16 (22) janvier, peut-être qu'on n'en a plus besoin », bien on a l'opportunité, si jamais... on
17 ne pense pas que ça va être le cas, mais si jamais on constatait un écart, on a
18 l'opportunité de simplement ne pas signer le « Precedent Agreement » et donc d'éviter
19 de faire de subir un risque de coût échoué. »³*

20 Dans sa décision, la Régie a repris cet engagement de la part du distributeur à l'effet
21 d'ajuster les capacités de transport à contracter en fonction des résultats de la prévision
22 de 2017.

23 *« En audience, Gaz Métro indique qu'elle élabore actuellement la prévision de la
24 demande pour les fins de la cause tarifaire 2017 qu'elle devrait déposer en avril 2016, qui
25 inclut notamment la période 2018-2019. Le Distributeur soumet que certaines actions
26 pourraient être prises s'il constate, au terme de l'élaboration de cette nouvelle prévision
27 de la demande, que les besoins ont varié. S'il constate que les besoins ont diminué, il en
28 informera la Régie avant la signature des « Precedent Agreement » devant être conclus
29 vers la mi-mars 2016 dans le cadre du NCOS. Dans l'éventualité où les besoins
30 augmentent, Gaz Métro indique que les « Precedent Agreement » seront signés en
31 fonction de l'autorisation obtenue de la Régie et qu'elle trouvera les capacités de
32 transport manquantes pour 2018-2019. »⁴*

33 Or, dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro prévoit une baisse des besoins
34 comparativement à ce qui était anticipé au moment de la cause tarifaire 2016. Le

³ R-3955-2015, A-0011, pages 27-28

⁴ D-2016-007, paragraphe 18.

1 tableau suivant, tiré de la pièce B-0010, compare les besoins prévus pour les
 2 prochaines années à ce qui était prévu lors de la cause tarifaire 2016⁵ :

Tableau 24

**COMPARAISON DES LIVRAISONS PAR SERVICE
 PLAN 2017-2020 vs PLAN 2016-2019
 (avant interruptions)**

	2016	2017	2018	2019	2020
	106m ³	106m ³	106m ³	106m ³	106m ³
Service continu					
1 Plan 2017-2020	5 203,0	5 394,3	5 696,1	5 692,0	5 700,4
2 Plan 2016-2019	5 102,1	5 421,1	5 927,0	6 347,5	s/o
3 Écart	100,9	(26,8)	(230,8)	(655,5)	s/o
Service interruptible					
4 Plan 2017-2020	339,9	307,3	303,4	303,3	303,6
5 Plan 2016-2019	412,5	390,0	388,1	388,3	s/o
6 Écart	(72,5)	(82,7)	(84,6)	(85,0)	s/o
Total					
7 Plan 2017-2020	5 543,0	5 701,6	5 999,6	5 995,4	6 004,1
8 Plan 2016-2019	5 514,6	5 811,1	6 315,1	6 735,8	s/o
9 Écart	28,4	(109,5)	(315,5)	(740,5)	s/o

3

4 Malgré que la nouvelle prévision indique des besoins plus faibles, Gaz Métro a
 5 soumissionné les capacités auprès de TCPL et Union Gas et dépose, en annexe de son
 6 plan d'approvisionnement, le « *Precedent Agreement* » daté du 11 février 2016.
 7 L'entente a été signée en dépit du fait que la prévision de la demande pour 2017
 8 indiquait que les besoins seraient moindres qu'anticipé en décembre 2015. De plus, les
 9 capacités ont été contractées en février et non pas en mars comme indiqué lors des
 10 audiences du dossier R-3955-2015.

11 L'ACIG est préoccupée par le fait que Gaz Métro ne semble pas ajuster ses
 12 engagements contractuels de la manière annoncée au cours des audiences dans le
 13 dossier R-3955-2015. L'engagement du distributeur de voir à réduire les capacités
 14 contractées dans le cadre du NCOS 2018, qui avait été repris au paragraphe 18 de la
 15 décision D-2016-007 de la Régie, est un des éléments qui lui a permis d'obtenir
 16 l'autorisation de contracter dans le cadre de cet appel d'offres. Or, les informations
 17 soumises par le distributeur indiquent que le *Precedent Agreement* a été signé au début
 18 février 2016, soit bien avant que le distributeur ait pu se satisfaire de son réel besoin

⁵ B-0010, page 65.

1 pour ces capacités suite à la mise à jour de sa prévision 2017, comme il s'était pourtant
2 engagé à le faire.

3 En réponse à une question de la Régie soumise le 8 juillet dernier, Gaz Métro indique
4 qu'elle travaille présentement à annuler le « *Precedent Agreement* » convenu dans le
5 cadre du NCOS 2018.

6 « *D'autre part, Gaz Métro devrait également annuler incessamment le Precedent*
7 *Agreement intervenu avec TCPL dans le cadre du NCOS 2018. Les coûts associés à*
8 *cette annulation sont présentement estimés à 20 000 \$ par TCPL. Gaz Métro attend une*
9 *confirmation écrite de la part de TCPL à ce sujet.* »⁶

10 Malgré le fait que l'entente sera annulée et que les frais afférents à cette annulation
11 seront relativement faibles, l'ACIG estime qu'il est primordial que les parties impliquées
12 dans un dossier puissent avoir entièrement confiance que les engagements du
13 distributeur sur lesquels reposent des éléments d'une décision seront bel et bien
14 respectés. La crédibilité du processus réglementaire en dépend.

15 D'autre part, l'ACIG estime que cette question soulève le sujet du traitement des coûts
16 échoués provenant de capacités de transport contractées dans le but de constituer une
17 réserve de capacité de transport ou provenant d'écarts de prévision.

18 À ce chapitre, l'ACIG estime qu'il y a lieu qu'un incitatif soit envisagé afin de motiver le
19 distributeur à limiter les coûts échoués découlant de capacités excédentaires. Sur cette
20 question, l'ACIG réfère le lecteur à sa recommandation présentée à la section 3 ci-après
21 portant sur l'incitatif à la performance sur les transactions financières.

22 **2.2 Établissement de la demande continue en journée de pointe**

23 **2.1.1 Mise en contexte**

24 En phase 2 du dossier R-3879-2014, Gaz Métro proposait une nouvelle méthode de
25 prévision de la demande en journée de pointe. Dans sa décision D-2014-201, la Régie
26 retenait une méthode d'évaluation de la demande de la journée de pointe basée sur les
27 volumes historiques de l'ensemble de la clientèle continue, en excluant les volumes au
28 service continu des clients en combinaison tarifaire et des clients aux paliers 4.9 et 4.10
29 du tarif D4 qui ne sont pas en combinaison tarifaire. La Régie demandait toutefois à Gaz
30 Métro d'examiner la possibilité que le facteur d'ajustement appliqué dans l'établissement

⁶ B-0161, page 33.

1 de la demande puisse tenir compte des volumes pour les grandes catégories VGE et
2 PMD séparément. À la phase 3 du dossier R-3879-2014, la Régie se déclarait satisfaite
3 de l'analyse présentée par le Distributeur et acceptait le statu quo recommandé par
4 celui-ci dans le calcul du facteur d'ajustement.

5 Cependant, elle demandait à Gaz Métro de présenter, dans le cadre du prochain dossier
6 tarifaire, « *le détail des calculs des facteurs d'ajustement appliqués sur les résultats de*
7 *la régression pour refléter l'année témoin*»⁷ ainsi que d'examiner la possibilité que le
8 facteur d'ajustement puisse tenir compte de la croissance des volumes ainsi que du
9 profil de consommation distinctement pour les grandes catégories VGE et PMD. Gaz
10 Métro présente le suivi de cette demande dans le présent dossier.

11 **2.1.2 Commentaire de l'ACIG**

12 Le facteur d'ajustement est établi en comparant la demande prévue au dossier tarifaire
13 au volume résultant de la régression linéaire effectuée à partir de données historiques
14 du dernier hiver disponible. Cet ajustement est requis afin de ramener la demande
15 estimée sur la base des données historiques au niveau prévu au dossier tarifaire. Pour
16 l'année 2017, Gaz Métro a calculé un ajustement selon un facteur de 1,008 alors qu'il
17 était de 1,058 pour l'année 2016⁸.

18 Le calcul du facteur d'ajustement ne tient pas compte des profils de consommation
19 différents pour les clients PMD et VGE. Il est effectué sur les volumes globaux. En suivi
20 de la décision D-2014-201, Gaz Métro a produit une analyse de sensibilité comparant le
21 résultat d'un facteur d'ajustement global calculé à partir de résultats de régressions
22 linéaires distinctes pour les deux groupes de clients à son approche globale habituelle.
23 Le distributeur a conclu que « *le gain du raffinement de la méthode d'évaluation de la*
24 *demande de pointe par l'utilisation d'un facteur d'ajustement pondéré n'est pas*
25 *significatif* »⁹.

26 D'une part, l'ACIG observe que les résultats de la régression linéaire appliquée aux
27 volumes des clients VGE sont statistiquement moins robustes que ceux provenant des
28 volumes de la clientèle PMD. En effet, le coefficient de détermination R^2 de la régression

⁷ R-2015-181, paragraphe 243.

⁸ B-0010, annexe 5, pages 6 et 7.

⁹ R-3879-2015, B-0444, page 20

1 effectuée sur les volumes 2014-2015 des clients VGE est de 89 %¹⁰ alors qu'il était de
2 83,7 %¹¹ pour la régression effectuée sur les volumes 2013-2014 de cette clientèle. Les
3 régressions effectuées sur les volumes des clients PMD obtiennent des R² de 98,5%
4 pour ces deux années. Ces résultats indiquent qu'une moins grande proportion des
5 variations des volumes VGE est expliquée par le modèle de régression
6 comparativement aux variations des volumes PMD. Ces résultats statistiques moins
7 robustes s'expliquent par le fait que les volumes des clients VGE sont moins sensibles
8 aux variables de la température et du vent que les volumes PMD.

9 Le facteur d'ajustement pondéré calculé à partir des résultats de régressions distinctes
10 pour les clients PMD et VGE comporte donc une erreur statistique plus grande que le
11 facteur d'ajustement calculé sur la base d'une seule régression pour l'ensemble des
12 clients. Ainsi, l'ACIG soumet que, malgré que l'approche pondérée puisse sembler plus
13 solide d'un point de vue conceptuel, le gain en précision obtenu par son application est
14 compromis par l'erreur statistique plus élevée comparativement à l'approche globale
15 présentement appliquée.

16 L'ACIG favorise le maintien de l'approche utilisée présentement par Gaz Métro pour le
17 calcul du facteur d'ajustement utilisé pour la prévision de la demande en journée de
18 pointe.

19 **3. INCITATIF À LA PERFORMANCE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES**

20 Gaz Métro demande d'approuver la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux
21 transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour
22 l'exercice 2017 et suivants, jusqu'à l'application d'un nouvel indicateur de performance.

23 **3.1 Mise en contexte**

24 Lors du renouvellement du mécanisme incitatif en 2006, la Régie avait fait part au
25 Groupe de travail de sa préoccupation à l'égard du fait que les gains de productivité
26 pour lesquels une bonification devait être accordée devaient provenir de gains réalisés
27 en distribution et non provenir de trop-perçus réalisés par la revente d'outils de transport

¹⁰ B-0010, annexe 5, page 10.

¹¹ R-3879-2014, B-0444, page 18

1 et d'équilibrage. Elle avait donné instructions au Groupe de travail de se pencher sur la
2 question des trop perçus en transport et équilibrage et de produire une solution dans le
3 cadre du mécanisme renouvelé¹².

4 À l'issue des négociations sur le renouvellement du mécanisme incitatif en 2007, le
5 Groupe de travail proposait qu'il y ait un partage des revenus issus des transactions
6 opérationnelles et financières au dossier tarifaire et au rapport annuel. Selon ces
7 modalités, Gaz Métro conservait 25 % des écarts de revenus découlant des transactions
8 opérationnelles et financières¹³.

9 Le mécanisme incitatif de 2007 distinguait deux types de transactions pouvant mener à
10 un trop-perçu en transport et équilibrage¹⁴. Cette distinction demeure encore
11 aujourd'hui.

12 Les transactions opérationnelles consistent en la vente d'outils de transport et
13 d'équilibrage non requis en cours d'année pour répondre à la demande prévue au plan
14 d'approvisionnement approuvée par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire. Les
15 transactions financières sont des transactions sur des outils de transport et d'équilibrage
16 n'ayant pas d'effet net sur la quantité totale d'outils de transport et d'équilibrage
17 disponible sur une base annuelle.

18 *« Les transactions financières pouvant générer des revenus d'optimisation des outils de*
19 *transport et d'équilibrage sont effectuées lorsqu'une opportunité économique de marché*
20 *se présente à un moment et à un endroit donné où le distributeur dispose d'un outil*
21 *n'étant pas pleinement utilisé par ses clients. Elles regroupent les échanges (dans le*
22 *temps et/ou entre deux points géographiques), les prêts d'espace et l'extraction des*
23 *liquides et ne se font que si Gaz Métro demeure opérationnellement indemne. Elles sont*
24 *donc, de leur nature même, imprévisibles parce que tributaires de circonstances hors du*
25 *contrôle de Gaz Métro. Bien qu'imprévisibles, ces opportunités de marché se présentent*
26 *et il y a lieu d'en faire profiter la clientèle qui paye pour ces outils de transport et*
27 *d'équilibrage. »*¹⁵

28 Lors du renouvellement du mécanisme en 2009, le Groupe de travail proposait d'inclure
29 à l'entente une série de bonifications cibles dont une concernait l'optimisation des outils

¹² D-2006-148, R-3599-2006, pages 9 et 10

¹³ R-3599-2006, Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN, 19 avril 2007, page 20

¹⁴ R-3599-2006, Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN, 19 avril 2007, page 19

¹⁵ R-3599-2006, Gaz Métro 1, document 15, pages 1 et 2.

1 d'approvisionnement. Dans sa décision D-2012-076, la Régie rejetait le mécanisme
2 proposé par le Groupe de travail. Toutefois, elle renvoyait à la cause tarifaire 2013 la
3 question des modalités de bonification des transactions d'optimisation.

4 Lors de la cause tarifaire 2013, Gaz Métro présentait donc un nouvel indicateur visant
5 l'optimisation des outils d'approvisionnement¹⁶ et demandait la reconduction de l'incitatif
6 à la performance à l'égard des transactions financières prévu au mécanisme incitatif de
7 2007. La Régie rejetait la demande formulée relativement à l'indicateur¹⁷ de
8 performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement mais accueillait
9 certains éléments relativement aux transactions d'optimisation financières. Elle retenait
10 comme incitatif à la performance une formule de bonification correspondant à 10 % des
11 revenus réels des transactions financières constatées au rapport annuel¹⁸.

12 Dans le cadre du dossier tarifaire 2014, Gaz Métro proposait une bonification relative
13 aux transactions d'optimisation financières et à certaines transactions opérationnelles
14 spéciales¹⁹. La Régie n'a pas retenu le volet de bonification des transactions spéciales²⁰
15 mais acceptait la proposition de Gaz Métro à l'égard des transactions financières mais
16 exclut de celles-ci les transactions de plus de 12 mois ou s'étendant au-delà du 30
17 septembre d'une année donnée ainsi que les transactions de prêt d'espace²¹. L'incitatif
18 à la performance relié aux transactions financières a été reconduit au moment des
19 causes tarifaires 2015²² et 2016²³.

20 En 2016, la Régie a autorisé de nouveau les transactions financières de prêts d'espace.
21 Cette année, Gaz Métro demande que soit reconduit de nouveau l'incitatif à la
22 performance lié aux transactions financières.

¹⁶ R-3809-2012, Gaz Métro 4, document 1

¹⁷ D-2013-091

¹⁸ D-2013-054, page 9, paragraphes 19 et 20

¹⁹ R-3837-2013, Gaz Metro 13, document 3

²⁰ D-2014-077, page 115, paragraphe 492

²¹ D-2014-077, paragraphes 482 et 485

²² D-2014-201, paragraphe 237

²³ D-2015-181, paragraphes 263 et 264

1 **3.2 Commentaires et recommandations de l'ACIG**

2 L'ACIG appuie la demande de Gaz Métro de maintenir les modalités actuelles
3 relativement au partage des revenus des transactions d'optimisation financières pour
4 l'année 2016-2017.

5 L'ACIG observe que le contexte actuel favorise le maintien de capacités de transport
6 excédentaires particulièrement avec l'annonce de la nouvelle Politique énergétique.
7 Dans le présent dossier, Gaz Métro annonce déjà des capacités excédentaires de près
8 de 2 000 10³m³/jour pour les quatre prochaines années²⁴. L'ACIG estime que le maintien
9 de réserves de transport peut être avantageux puisqu'elles permettent de répondre à
10 des augmentations de la demande avec peu de préavis. Cependant, les réserves de
11 transport peuvent aussi entraîner des coûts échoués lors de la revente des capacités
12 non requises sur le marché secondaire.

13 Dans le présent dossier, Gaz Métro affirme qu'en participant au NCOS 2018, elle
14 donnait suite à l'exigence de créer une réserve de capacité de transport qui découle de
15 la nouvelle Politique énergétique.

16 *« En convenant à cette entente, Gaz Métro se trouve dans une position où elle pourra
17 donner suite positivement à la Politique énergétique rendue publique récemment par le
18 Gouvernement du Québec qui exige la création d'une réserve de capacités de
19 transport. »²⁵*

20 L'ACIG estime qu'il faille distinguer le traitement des coûts échoués qui seraient liés au
21 maintien d'une éventuelle réserve de capacité de transport conformément à la nouvelle
22 Politique énergétique du Québec des coûts échoués de transport qui proviennent
23 d'écarts de prévision. L'ACIG comprend que le présent dossier ne constitue pas le forum
24 approprié pour traiter de la question des coûts échoués liés au maintien de réserves de
25 capacités de transport en réponse à la Politique énergétique 2030 malgré que Gaz
26 Métro fasse brièvement référence à ces réserves dans sa preuve²⁶. L'ACIG retient donc
27 ses observations et recommandations sur cette question et les transmettra à la Régie au
28 moment opportun dans le cadre du dossier approprié.

²⁴ B-0010, page 9.

²⁵ B-0010, page 74

²⁶ B-0010, page 74

1 D'autre part, il n'existe présentement aucun incitatif lié aux transactions opérationnelles
2 qui vise à inciter le distributeur à limiter les coûts échoués lors de la revente de
3 capacités excédentaires qui proviennent d'écarts de prévision. En réponse à l'ACIG,
4 Gaz Métro confirme que l'incitatif actuel ne s'applique qu'aux transactions financières²⁷.
5 Toutefois, Gaz Métro indique que malgré l'absence d'un incitatif lié aux transactions
6 opérationnelles, elle « a toujours comme objectif de tirer le revenu maximal de la vente
7 des capacités de transport excédentaire dont elle dispose et ce, au bénéfice exclusif de
8 l'ensemble de la clientèle, notamment en mettant en vente cette capacité excédentaire
9 par l'intermédiaire d'appels d'offre »²⁸.

10 L'ACIG est d'avis qu'il y aurait tout de même lieu de développer un tel incitatif afin de
11 motiver Gaz Métro à limiter les pertes liées aux ventes de transport non utilisé.

12 Gaz Métro informe qu'elle prévoit, dès l'automne prochain, déposer un calendrier et un
13 document de réflexion concernant un éventuel indicateur de performance visant
14 l'optimisation des outils d'approvisionnement. Gaz Métro indique qu'elle s'est adjointe
15 les services d'un consultant externe qui produira un balisage des meilleures pratiques
16 au sein de l'industrie gazière en Amérique du Nord en termes de mécanisme incitatif
17 visant les outils d'approvisionnement²⁹. L'ACIG est d'avis que la réflexion et l'adoption
18 éventuelle d'un incitatif lié aux transactions opérationnelles devraient se faire dans le
19 cadre de ce travail annoncé pour l'automne 2016.

20 L'ACIG appuie la demande de reconduction de l'incitatif à la performance appliqué aux
21 transactions financières.

22 L'ACIG propose que soit envisagée la mise en place d'un incitatif qui motiverait Gaz
23 Métro à limiter les pertes sur les ventes de capacités de transport excédentaires.

24 L'ACIG propose que la réflexion concernant un tel incitatif et l'adoption éventuelle de
25 celui-ci se fasse dans le cadre des travaux portant sur le nouvel indicateur de
26 performance visant l'optimisation des approvisionnements qui sont annoncés pour
27 l'automne 2016.

28

²⁷ B-0164, page 10.

²⁸ B-0164, page 10.

²⁹ B-0162, Gaz Metro 14, document 1, page 9

1 **4. FUSION DES ZONES DE TRANSPORT**

2 Dans le cadre de la cause tarifaire 2015, Gaz Métro a proposé la fusion des zones Nord
3 et Sud du service de transport. L'ACIG a fait part de son appui relativement à la fusion
4 mais a proposé que la question de la fonctionnalisation des coûts relatifs à la conduite
5 de Champion soit revue par la même occasion. Dans sa décision D-2015-181, la Régie
6 demandait à Gaz Métro de produire une analyse sur la question de la fonctionnalisation
7 des coûts de la conduite de Champion et reportait sa décision concernant la fusion des
8 zones.

9 Suite à cette décision, Gaz Métro et l'ACIG ont conjointement demandé que les taux des
10 zones Sud et Nord soient temporairement harmonisés³⁰. La Régie a accepté cette
11 demande³¹ et ainsi, les taux pour le service de transport applicables à la zone Nord sont
12 identiques à ceux applicables à la zone Sud depuis le 1^{er} janvier 2016. Dans la décision
13 traitant de l'harmonisation des taux, la Régie a aussi autorisé la création d'un compte de
14 frais reportés dans lequel est comptabilisé la différence entre les revenus générés par
15 les clients de la zone Nord suite à l'application de taux identiques aux taux de la zone
16 Sud et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si
17 l'harmonisation n'avait pas eu lieu.

18 Dans le cadre de la présente cause, Gaz Métro indique qu'elle n'a pu compléter
19 l'analyse demandée concernant la fonctionnalisation de la conduite de Champion, mais
20 propose que cette question soit traitée dans le cadre de la phase 4 de la cause R-3867-
21 2013. Gaz Métro réitère toutefois sa demande relativement à la fusion des deux zones
22 du service de transport. Dans sa décision procédurale D-2016-090³², la Régie a accepté
23 de reporter l'analyse de la fonctionnalisation de la conduite de Champion ainsi que des
24 conduites de transport de Gaz Métro à la phase 4 du dossier R-3867-2013.

25 **4.1 Commentaires et recommandations de l'ACIG**

26 **4.1.1 La fusion des zones de transport**

27 L'ACIG appuie la demande de Gaz Métro de fusionner les deux zones du service de
28 transport qu'elle considère urgente pour deux raisons principales.

³⁰ D-2015-214, paragraphe 89.

³¹ D-2015-214, paragraphes 94 à 96.

³² Paragraphe 40

1 D'une part, l'ACIG est d'avis qu'il est important de respecter le principe selon lequel les
2 clients d'une même classe tarifaire devraient bénéficier des mêmes conditions tarifaires
3 quelle que soit leur localisation géographique. Historiquement, l'écart entre les tarifs des
4 deux zones était faible. Mais depuis 2010, les tarifs de la zone Nord ont augmenté de
5 façon importante par rapport à ceux de la zone Sud, ce qui confère une urgence au
6 règlement de cette question.

7 Tel que l'indique Gaz Métro dans sa preuve, ce principe d'équité entre régions a été
8 réitéré par la Régie à plusieurs reprises au cours des années. Le texte suivant est tiré de
9 l'ordonnance G-381 qui traitait de la fusion des zones du service de distribution qui
10 existaient à l'époque.

11 *« La Régie estime qu'en principe il serait dans l'intérêt public que tous les*
12 *consommateurs de gaz naturel du Québec dont les caractéristiques sont les mêmes*
13 *puissent obtenir les mêmes approvisionnements de cette forme d'énergie aux mêmes*
14 *termes et conditions, quelle que soit leur localisation géographique dans le territoire.»³³*

15 D'autre part, les récents investissements visant le renforcement des conduites de
16 Champion exercent une pression à la hausse sur le tarif de la zone Nord de sorte que
17 l'écart entre les tarifs des deux zones est considérablement plus élevé qu'auparavant et
18 l'iniquité entre les clientèles des deux zones en est accentuée d'autant. Le texte suivant
19 est tiré de la preuve initiale du distributeur.

20 *« L'investissement de renforcement de réseau par Champion afin de répondre à la*
21 *croissance des consommations dans cette région s'est traduit en une hausse des coûts*
22 *du service de ce transporteur. »³⁴*

23 Le tableau ci-dessous est tiré de la preuve initiale de Gaz Métro confirme la hausse
24 importante des coûts de la conduite de Champion depuis 2010³⁵.

³³ G-341, page 44

³⁴ R-3879-2014, B-0148, page 35.

³⁵ R-3879-2014, B-0148, page 35.

Coûts relatifs au service de transport de Champion

Années	Coûts Champion (¢/m ³)
2010/2011	0,829
2011/2012	1,498
2012/2013	1,713
2013/2014	1,880

Sources : R-3837-2013, GM-15, Document 3; R-3809-2012, GM-15, Document 4 ;
R-3752-2011, GM-15, Document 5 ; R-3720-2010, GM-13, Document 4.

1

2 Pour l'année 2014-2015, le coût total de la conduite de Champion était de 3 003 000 \$,
3 ce qui correspondait à un coût de 2,512 ¢/m³ pour les clients de la zone Nord³⁶. Selon
4 les données du présent dossier, le coût total pour 2016-2017 serait de 3 933 000 \$³⁷. Si
5 la fusion était refusée, ce coût devrait être absorbé par les seuls clients de la zone Nord,
6 ce qui augmenterait davantage l'écart entre le prix des deux zones.

7 L'harmonisation des tarifs des deux zones, approuvée temporairement par la Régie
8 dans sa décision D-2015-214 a permis de rétablir l'équité entre les clients des deux
9 zones de transport. Mais le besoin d'une fusion en bonne et due forme demeure. Selon
10 l'ACIG, il est important que les tarifs harmonisés ne soient pas reconduits mais plutôt
11 que la Régie approuve la fusion des zones. En effet, malgré que l'équité entre les
12 clientèles des zones soit rétablie avec l'harmonisation des tarifs, cette solution
13 temporaire entraîne la comptabilisation de montants dans un CFR portant intérêt au taux
14 moyen du coût en capital, ce qui n'est pas souhaitable.

15 L'ACIG recommande à la Régie d'approuver la demande de Gaz Métro relativement à la
16 fusion des zones.

³⁶ R-3879-2014, B-0111, page 1.

³⁷ B-0081, page 1

1 **4.1.2 Disposition du compte de frais reportés**

2 Dans sa décision D-2015-214, la Régie déclarait que les règles relatives à la disposition
3 du CFR seront définies à la suite du traitement de l'analyse relative à la
4 fonctionnalisation de la conduite de Champion et des conduites de transport³⁸.

5 En réponse à l'ACIG, Gaz Métro indique qu'à ce jour 280 409 \$ ³⁹ont été porté au
6 compte de frais reportés. Le distributeur évalue que ce montant s'élèvera à 437 000 \$⁴⁰
7 d'ici la fin de la présente année tarifaire.

8 Étant donné que le traitement de la question de la fonctionnalisation des coûts de la
9 conduite de Champion a été reportée à la phase 4 du dossier R-3867-2013, l'ACIG
10 estime que les règles relatives à la disposition du CFR ne doivent plus être liées au
11 règlement de cette question. L'ACIG estime que les règles de disposition doivent être
12 fixées dès maintenant afin de limiter les coûts afférents à ce CFR.

13 L'ACIG demande à la Régie de définir les règles relatives à la disposition du CFR dans
14 le cadre du présent dossier.

15 **5. MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU SERVICE DE TRANSPORT**

16 Gaz Métro demande à la Régie de reporter à la phase 2 du dossier R-3867-2013
17 l'examen des améliorations potentielles à l'égard des préavis d'entrée et de sortie au
18 service de transport.

19 L'ACIG appuie la demande de Gaz Métro de reporter l'étude de cette question au
20 dossier R-3867-2013 et a l'intention de faire valoir son point de vue sur le sujet dans le
21 cadre de cet autre dossier. L'ACIG réserve toutefois son droit d'être entendue sur cette
22 question dans le cadre du présent dossier dans l'éventualité où la Régie rejeterait la
23 demande de Gaz Métro.

³⁸ D-2015-214, paragraphe 96.

³⁹ B-0164, page 19

⁴⁰ B-0161, page 87

1 **6. INDICE DE QUALITÉ DE SERVICE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX TROP-PERÇUS EN**
2 **DISTRIBUTION**

3 **6.1 Mise en contexte**

4 Les mécanismes incitatifs adoptés depuis 2000 prévoyaient que la bonification du
5 rendement du dossier tarifaire et le partage des trop-perçus constatés au rapport annuel
6 devaient être conditionnels à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices
7 de qualité de service. Dans le présent dossier, Gaz Métro propose de reprendre les
8 modalités de partage qui étaient appliquées dans le cadre des mécanismes.

9 Gaz Métro propose que les conditions d'accès aux trop-perçus soient les suivantes :

- 10 - Un seuil minimal de pourcentage global de réalisation de 85 % sera requis pour
11 donner droit à 85 % du trop-perçu réel ;
- 12 - Entre 85 % et 100 % de pourcentage global de réalisation, le pourcentage de la
13 bonification et du trop-perçu réel conservé correspondra au pourcentage global
14 de réalisation ;
- 15 - En bas du seuil minimal de 85 % de pourcentage global de réalisation, Gaz
16 Métro n'aura droit à aucune part du trop-perçu.

17 Le pourcentage global de réalisation correspondait à la moyenne pondérée des
18 pourcentages de réalisation de chaque indice de qualité de service. Dans le dernier
19 mécanisme incitatif, il y avait en tout neuf (9) indices de qualité de service que Gaz
20 Métro reprend dans le présent dossier à la demande de la Régie⁴¹. Parmi ces indices
21 de qualité, deux concernent la satisfaction de la clientèle. Un sondage de satisfaction
22 vise les clients des tarifs D1 et D3 tandis qu'un second sondage vise les clients des
23 tarifs D4 et D5.

24 Selon l'approche retenue, un pourcentage de réalisation est calculé pour chaque indice
25 à partir du résultat individuel brut observé. La formule appliquée pour le calcul du
26 pourcentage de réalisation est la même pour tous les indices à l'exception de l'indice de
27 satisfaction des clients des tarifs D4 et D5 pour lequel les exigences sont moins élevées.
28 En effet, pour cet indice de satisfaction, le résultat cible est de 75 % alors qu'il est de
29 85 % pour tous les autres indices, incluant l'indice de satisfaction des clients des tarifs

⁴¹ D-2013-106, paragraphe 390

1 D1 et D3. La formule utilisée pour le calcul du pourcentage de réalisation est la
2 suivante⁴² :

$$B = (R - 50\%) * \frac{85\%}{(C - 50\%)}$$

où :

B = Pourcentage de réalisation de l'indice (maximum 100 %)

R = Pourcentage d'atteinte de l'indice en pourcentage

C = Résultat cible de l'indice en pourcentage, soit 85 % pour tous les indices sauf
pour l'indice sur la satisfaction de la clientèle des tarifs D₄ et D₅ où il est
de 75 %

3

4 La formule est telle que le pourcentage de réalisation « B » est nul pour tous résultats
5 individuels « R » de 50 % ou moins. Ce pourcentage de réalisation augmente
6 progressivement pour atteindre le niveau de 100 % pour un résultat individuel de 90 %
7 ou plus. Ainsi, par exemple, un taux de satisfaction des clients des tarifs D1 et D3 de
8 90 %, entraînera une note parfaite pour cet indice de qualité dans le calcul de la
9 moyenne pondérée globale.

10 Le tableau⁴³ suivant présente, en guise d'exemple, les résultats individuels obtenus au
11 cours de l'année se terminant le 30 septembre 2015 ainsi que le pourcentage de
12 réalisation correspondant utilisé pour le calcul de la moyenne pondérée totale. On y
13 observe que, pour l'année 2014-2015, tous les indices de qualité ont obtenu un
14 pourcentage de réalisation parfait, c'est-à-dire de 100 %, malgré que les résultats
15 individuels variaient entre 90 % et 100 %. Le pourcentage pondéré global était donc
16 aussi de 100 %.

⁴² B-0024, page 8

⁴³ R-3951-2015, B-0017, page 3.

Indices de qualité de service	Pondération (%)	Résultat individuel (%)	Pourcentage de réalisation (%)
1) Entretien préventif	10	98,1	100,00
2) Rapidité de réponse aux urgences	20	95,0	100,00
3) Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	10	95,7	100,00
4) Fréquence de lecture des compteurs	10	99,1	100,00
5) ISO 14001 [rapport BNQ]	10	100,0	100,00
6) Émissions de gaz à effet de serre	10	100,0	100,00
7) Satisfaction de la clientèle des tarifs D ₁ et D ₃	15	93,8	100,00
8) Satisfaction de la clientèle des tarifs D ₄ et D ₅	5	90,0	100,00
9) Procédure de recouvrement et d'interruption de service	10	100,0	100,00
Moyenne pondérée – Pourcentage global de réalisation :			100,00
Moyenne pondérée – Pourcentage global de réalisation arrondi à une décimale :			100,0

1

2 On observe que les indices portent différents poids dans le calcul de l'indice pondéré
3 global. Notamment, l'indice de satisfaction des clients des tarifs D1 et D3 a un poids de
4 15 % alors que le poids de l'indice de satisfaction des clients des tarifs D4 et D5 est de
5 seulement 5 %.

6 **6.2 Commentaires et recommandations de l'ACIG**

7 L'ACIG souhaite offrir un commentaire et une recommandation sur chacun des deux
8 sujets suivants :

- 9 - Le résultat cible de 75 % appliquée à la mesure de satisfaction des clients des
10 tarifs D4 et D5;
- 11 - Le poids de 5 % appliqué à la satisfaction des clients des tarifs D4 et D5 dans le
12 calcul de l'indice global.

13 **6.2.1 Le résultat cible de 75 % appliqué à la mesure de satisfaction** 14 **des clients des tarifs D4 et D5**

15 Dans le cadre du dossier R-3425-99 qui portait sur la mise en place d'un mécanisme
16 incitatif pour favoriser l'amélioration de la performance, le Groupe de travail avait
17 retenu l'ajout, notamment, d'un indicateur de qualité de service qui mesurait la
18 satisfaction de l'ensemble de la clientèle⁴⁴. L'indice de satisfaction de la clientèle

⁴⁴ R-3425-99, Rapport final des participants à la phase 3, page 18

1 était estimé à partir des résultats d'un sondage exhaustif comportant une centaine
2 de questions. On accordait alors un poids de 15 % à cet indice de qualité de service.

3 Lors du renouvellement du mécanisme en 2003⁴⁵, le Groupe de travail proposait
4 d'apporter une précision relativement à l'indice de la satisfaction de la clientèle. Ce
5 dernier serait dorénavant mesuré à partir de la réponse à une des questions du
6 sondage traitant de la satisfaction de la clientèle envers le service reçu. L'indice de
7 satisfaction portait alors sur l'ensemble de la clientèle, incluant les clients des tarifs
8 D4 et D5.

9 En 2007⁴⁶, l'indice de satisfaction a été précisé pour en limiter l'application aux
10 clients des tarifs D1 et D3⁴⁷ seulement. Cet indicateur a continué de porter un poids
11 de 15 % dans le calcul de l'indice global. Cependant, un indice de satisfaction visant
12 les clientèles D4 et D5 a été ajouté et une pondération de 5 % lui a été accordée⁴⁸.
13 Ce dernier indice reposait sur un sondage annuel permettant de calculer le
14 pourcentage de clients qui attribuent une note de 8 sur 10 ou plus à une question
15 traitant de la satisfaction globale.

16 La question utilisée pour établir la valeur de cet indice était différente de celle utilisée
17 dans le sondage auprès des clients D1 et D3 qui portait sur la satisfaction à l'égard
18 du service rendu. Étant donné les questions différentes, il a été considéré que le
19 niveau de réponse n'était pas comparable. On attendait un résultat plus faible à la
20 question portant sur la satisfaction globale adressée aux clients des tarifs D4 et D5.
21 En effet, les résultats des sondages auprès des grands clients effectués dans les
22 années antérieures indiquaient un taux de satisfaction d'environ 75 %. Ainsi, un
23 résultat cible de 75 % a été fixé, plutôt que la cible de 85 % appliquée pour la
24 satisfaction des clients des tarifs D1 et D3. Une faible pondération de 5 % a aussi
25 été accordée à cet indicateur⁴⁹.

26 À ce jour, les questions utilisées pour la mesure de satisfaction des clients D1- D3 et
27 D4-D5 demeurent légèrement différentes. Cependant, même s'il est vrai que la mesure

⁴⁵ R-3494-2002- Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 18.

⁴⁶ R-3599-2006

⁴⁷ Incluant les clients du tarif DM

⁴⁸ R-3599-2006, Présentation du Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN, page 18

⁴⁹ R-3599-2006, Présentation du Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN, page 18

1 de satisfaction des clients des tarifs D4 et D5 est généralement très légèrement
 2 inférieure à celle des clients des tarifs D1 et D3, l'écart ne justifie pas l'application d'un
 3 résultat cible aussi faible que 75 %. En effet, le faible seuil visé pour la satisfaction de la
 4 clientèle industrielle est largement et facilement atteint à chaque année depuis 2007. Ce
 5 faible seuil visé rend l'indice inopérant puisqu'il donne lieu à un taux de réalisation de
 6 100 % pour un résultat individuel supérieur à 80 %. Le tableau suivant présente les
 7 résultats bruts ainsi que les pourcentages de réalisation obtenus pour les deux
 8 sondages de satisfaction depuis 2005. On y observe que les résultats du sondage de
 9 satisfaction des clients des tarifs D4 et D5 sont suffisamment élevés pour produire un
 10 pourcentage de réalisation parfait depuis 2007.

11 Mesure de la satisfaction des clients aux fins de l'indice global de qualité de service⁵⁰

Années	Clients D1 et D3		Clients D4 et D5	
	% d'atteinte (R)	% de réalisation (B)	% d'atteinte (R)	% de réalisation (B)
2005	87,6 %	91,3 %		
2006	88,9 %	94,5 %		
2007	90,4 %	98,1 %		
2008	88,5 %	93,5 %		
2009	89,3 %	95,4 %	82,5 %	100 %
2010	89,9 %	96,9 %	96,2 %	100 %
2011	91,8 %	100 %	85,9 %	100 %
2012	91,3 %	100 %	90,4 %	100 %
2013	94,2 %	100 %	86,7 %	100 %
2014	92,3 %	100 %	80,0 %	100 %
2015	93,8 %	100 %	90,0 %	100 %

12
 13 La formule de calcul du pourcentage de réalisation est telle que, lorsque la cible est de
 14 75 %, tout résultat individuel de plus de 80 % sera transformé en une note parfaite de
 15 100 %. Or, on constate que la satisfaction des clients D4 et D5 a toujours nettement été
 16 supérieure à 75 % et même à 80 % depuis 2007. Ainsi, l'indice de satisfaction de la

⁵⁰ Sources: R-3951-2015, B-0017, page 3; R3916-2014, B-0027, page 3; R3871-2013, B-0026, page 3;

1 clientèle D4 et D5 a toujours obtenu un pourcentage de réalisation de 100 %, même
 2 lorsque le résultat du sondage était de 82,5 % en 2009.

3 L'ACIG soumet qu'il y a lieu de raffermir l'indice de satisfaction des clients D4 et D5 et
 4 de hausser la cible de satisfaction à 80 % afin de rendre opérant l'indice. Le tableau
 5 suivant présente le pourcentage de réalisation qui aurait été obtenu, suite à l'application
 6 de la formule si un taux cible de 80 % ou de 85 % avait été visé plutôt que 75 %.

7
 8
 9

Mesure de la satisfaction des clients D4-D5 avec une cible de 80 % et 85 %

Années	Clients D4 et D5		
	% d'atteinte (R)	% de réalisation (B)	
		Cible de 80 %	Cible de 85 %
2009	82,5 %	92,1 %	78,9 %
2010	96,2 %	100 %	100 %
2011	85,9 %	100 %	87,2 %
2012	90,4 %	100 %	98,1 %
2013	86,7 %	100 %	89,1 %
2014	80,0 %	85,0 %	72,9 %
2015	90,0 %	100 %	97,1 %

10

11 L'ACIG recommande que le résultat cible de la mesure de satisfaction des clients des
 12 tarifs D4 et D5 soit augmentée à 80 % afin de rendre l'indice opérant c'est-à-dire afin
 13 que le seuil au-delà duquel le résultat de sondage est transformé en pourcentage de
 14 réalisation de 100 % soit augmenté à 85 %.

15 **6.2.2 Le poids de 5 % appliqué à la satisfaction des clients**
 16 **industriels dans le calcul de l'indice global**

17 Le poids de l'indice de satisfaction des clients des tarifs D4 et D5 dans le calcul de
 18 l'indice pondéré global est de 5 %, soit le plus faible de tous les indices de qualité.
 19 L'ACIG estime que, compte tenu de l'importance de la clientèle industrielle en termes de
 20 volumes et de revenus de distribution, le poids de cet indicateur devrait être augmenté à
 21 10 %. En effet, malgré que la clientèle industrielle ne compte que peu de clients, elle
 22 consomme un peu plus de la moitié des volumes et génère près de 20 % des revenus.

1 L'ACIG estime que la satisfaction de la clientèle des tarifs D4 et D5 est importante et
2 que le poids attribué à cet indice dans le calcul de l'indice global de qualité de service
3 devrait refléter cette importance.

4 L'ACIG est consciente que le fait d'augmenter le poids d'un indice nécessite de réduire
5 le poids attribué à un autre indice. L'ACIG soumet que le poids de 10 % accordé au
6 maintien de l'enregistrement ISO14001 pourrait possiblement être réduit à 5 %. En effet,
7 le poids de cet indicateur a été fixé au début des années 2000 alors que
8 l'enregistrement ISO n'avait pas encore été obtenu. Pour inciter Gaz Métro à mettre les
9 efforts pour obtenir cet enregistrement, un poids de 10 % avait été accordé à cet indice
10 dans le cadre du premier mécanisme.

11 *« L'enregistrement ISO 14001, qui devra être obtenu au cours de l'année financière 2001
12 et maintenu par la suite »⁵¹*

13 Cependant il était alors convenu que l'obtention et le maintien serait utilisé jusqu'à ce
14 qu'un indice de gestion environnemental soit proposé. La citation suivante tirée du texte
15 du premier mécanisme témoigne de ce fait.

16 *« L'obtention et le maintien de l'enregistrement ISO 14 001 seront utilisés comme indice
17 seulement à défaut de disposer d'un indice de gestion environnementale plus approprié.
18 Il est donc convenu que l'on s'efforcera, lors des rencontres annuelles du groupe de
19 travail, d'élaborer un indice plus approprié qui sera soumis à la Régie en vue de le
20 substituer à la norme ISO 14 001. »⁵²*

21 Lors du renouvellement du mécanisme incitatif en 2007, un indicateur relatif aux
22 émissions de gaz à effet de serre a été ajouté et un poids de 10 % dans le calcul de la
23 moyenne globale lui a été accordé. Le poids de l'indice ISO 14001 n'a cependant pas
24 été réduit, contrairement à ce qui avait été entendu lors du premier mécanisme incitatif.
25 L'ACIG soumet que si l'obtention de l'enregistrement ISO demande des efforts
26 importants, son maintien est nettement moins exigeant. Aussi, la condition citée plus
27 haut, établie au moment du premier mécanisme incitatif, n'a pas été respectée. Ainsi,
28 l'ACIG propose que l'indice ISO 14001 soit réduit à 5 %.

29
30

⁵¹ R-3425-99, Rapport final des participants à la phase 3 du PEN, 21 août 2000, page 18

⁵² R-3425-99, Rapport final des participants à la phase 3 du PEN, 21 août 2000, page 18

1 L'ACIG propose que le poids accordé à la satisfaction des clients des tarifs D4 et D5
2 dans le calcul de l'indice global de qualité de service soit augmenté à 10 %. Elle propose
3 aussi que le poids de 10 % accordé au maintien de l'enregistrement ISO14001 soit
4 réduit à 5 %

5 **7. CODE DE CONDUITE RÉGISSANT LES TRANSACTIONS ENTRE APPARENTÉES DU** 6 **GROUPE CORPORATIF**

7 **7.1 Mise en contexte**

8 Dans le cadre de la cause tarifaire 2015, Gaz Métro déposait un code de conduite
9 régissant les activités réglementées et non réglementées. Le code de conduite déposé
10 visait les cinq objectifs suivants :

- 11 - Éviter que les activités commerciales des entités apparentées ou des activités
12 non réglementées du Distributeur soient interfinancées, en tout ou en partie, par
13 les clients de l'activité réglementée du Distributeur ;
- 14 - Assurer l'intégrité économique et financière des entités apparentées ou des
15 activités non réglementées impliquées dans une transaction avec le Distributeur ;
- 16 - Éviter et détecter toute forme de traitement préférentiel en faveur des entités
17 apparentées ou des activités non réglementées en régissant les comportements
18 et les échanges d'information du Distributeur ;
- 19 - Assurer le respect des principes en matière de régie d'entreprise et des principes
20 comptables en vigueur pour l'enregistrement de telles transactions, et ;
- 21 - Assurer la transparence des transactions entre le Distributeur et une entité
22 apparentée ou les activités non réglementées.

23 Plusieurs commentaires ont été offerts par les intervenants dont un certain nombre
24 portait sur l'interprétation trop large qui pouvait être faite de certains objectifs et règles
25 générales. Notamment, la FCEI suggérait que le deuxième objectif était rédigé de
26 manière trop large et proposait une formulation différente.

27 Les intervenants ont aussi souligné que le transfert d'information entre entités devait
28 être davantage encadré et que l'activité GNL de Gaz Métro contrevenait à un des
29 objectifs du code par le fait qu'elle bénéficiait d'un traitement privilégié ce qui lui confère
30 un avantage concurrentiel par rapport aux autres acteurs du marché.

1 La Régie a jugé le code de conduite proposé incomplet⁵³. Elle a demandé au
2 distributeur de le revoir en y incorporant les commentaires des intervenants et de
3 produire une analyse de faisabilité relative à un processus ouvert d'attribution des
4 capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR.
5 En réponse à la demande de la Régie, Gaz Métro dépose un code de conduite révisé.

6 **7.2 Commentaires et recommandations de l'ACIG**

7 Le code de conduite a été bonifié par l'ajout d'une section portant sur la séparation des
8 entités apparentées pour protéger contre l'octroi de privilèges lors de grands projets et
9 l'ajout de clauses touchant la confidentialité des informations.

10 L'ACIG estime que ces ajouts répondent à plusieurs commentaires des intervenants.
11 Elle estime toutefois que la clause 3.1 portant sur l'intégrité financière et économique,
12 qui avait fait l'objet de commentaires spécifiques, pourrait être davantage précisée afin
13 d'éviter d'éventuels malentendus sur sa signification et portée.

14 L'ACIG propose que des précisions concernant le niveau de séparation attendu des
15 entités apparentées relativement aux données comptables et la gérance soient ajoutées à la
16 clause 3.1.

17 La clause 3.1 pourrait être formulée comme suit (l'ajout proposé est souligné).

18 « 3.1 Les transactions entre Distributeur et les entités apparentées ou les activités non
19 réglementées doivent :

- 20 • Assurer l'intégrité financière et économique de chacune des entités ou de
21 l'activité non réglementée. »
- 22 ○ Notamment, le Distributeur doit tenir des registres comptables et
 - 23 financiers distincts de ceux des entités affiliées du Distributeur.
 - 24 ○ Les activités du Distributeur doivent être gérées et menées
 - 25 séparément de celles des entités affiliées.

26 L'ACIG soumet qu'il est utile de s'inspirer des codes de conduite des autres distributeurs
27 québécois et canadiens pour constater quel est le niveau de précision généralement
28 utilisé dans un texte de cette nature. À cette fin, l'ACIG produit en annexe de son
29 mémoire, le code de conduite d'Hydro Québec Distribution ainsi que celui s'appliquant à

⁵³ D-2015-181, page 101.

1 tous les distributeurs gaziers ontariens adopté par la Commission de l'énergie de
2 l'Ontario en 2010.

3 En réponse à l'ACIG, Gaz Métro indique que des clauses précisant le degré de
4 séparation attendu des entités ne sont pas requises puisqu'elles ne permettraient pas le
5 partage des ressources entre entités.

6 « Gaz Métro est d'avis que de telles clauses ne sont pas requises pour assurer la
7 protection de la clientèle du service réglementé et que celles-ci seraient mêmes
8 contraires à l'intérêt de la clientèle réglementée. En effet, de telles règles limiteraient,
9 voire interdiraient, tout partage de ressources et d'expertise entre les activités
10 réglementées et non réglementées, créant ainsi un fardeau financier supplémentaire
11 immédiat pour toutes les parties et privant celles-ci des avantages reliés à l'accès aux
12 expertises variées des différentes ressources. »⁵⁴

13 L'ACIG est d'avis que la clause 3.1 peut être formulée de façon à permettre le partage
14 des ressources tout en assurant tout de même un niveau de séparation des entités.

15 L'ACIG recommande que la clause 3.1 du code de conduite soit modifiée pour inclure
16 des précisions relativement au niveau attendu de séparation des activités du Distributeur
17 et des entités affiliées. Notamment l'ACIG propose que des précisions soient ajoutées
18 au niveau ;

- 19 - des données comptables ;
20 - de la gérance des activités du distributeur et des entités affiliées.

21 L'ACIG soumet, pour considération, la formulation ci-haut présentée.

22 **8. PLAN DE DÉVELOPPEMENT 2016-2017**

23 Dans le présent dossier, Gaz Métro propose une méthodologie visant l'acceptation de
24 projets de développement avec expectative de rentabilité. Dans sa décision procédurale
25 D-2016-090, la Régie reporte l'examen de cette méthodologie au prochain dossier
26 tarifaire. Elle demande à Gaz Métro de bonifier sa preuve relativement à cette demande,
27 notamment en produisant un rapport de balisage des approches existantes dans les
28 autres provinces à l'égard des critères d'acceptabilité des projets d'extension de réseau.
29 La Régie demande aussi à Gaz Métro de réviser son plan de développement 2016-2017

⁵⁴ B-0164, page 13.

1 pour tenir compte de la méthodologie d'acceptation des projets qui est présentement en
2 vigueur plutôt que de la méthodologie proposée. Le 15 juin 2016, Gaz Métro soumettait
3 un plan de développement révisé. Elle demandait à la Régie de prendre acte de ce plan
4 et d'autoriser la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêt, dans
5 lequel seront cumulés les manques à gagner associés aux projets d'extension visés par
6 la nouvelle méthodologie.

7 **8.1 Commentaires et recommandations de l'ACIG**

8 Dans sa décision procédurale D-2016-090, la Régie fait référence à sa décision D-97-25
9 produite dans le dossier R-3371-97 comme étant la référence qui doit être retenue
10 concernant la méthodologie d'évaluation des projets qui est actuellement en place.

11 Dans le dossier R-3371-97, la Régie a statué sur l'utilisation du coût en capital prospectif
12 dans l'évaluation de la rentabilité d'un projet.

13 *« La Régie est d'avis que l'utilisation d'un coût en capital prospectif telle que proposée est*
14 *valable puisqu'il reflète les taux de marché qui serviront de base au financement des*
15 *nouveaux projets alors que le coût en capital actuellement utilisé inclut des taux qui, dans*
16 *certains cas, ont été contractés il y a 20 ans et ne reflètent donc plus les taux de marché*
17 *actuellement disponibles.*

18 *Par ailleurs, bien qu'il soit vrai, comme souligne Me Sarault, que l'utilisation d'un coût en*
19 *capital prospectif donnera un coût de dette moins élevé que ceux actuellement*
20 *incorporés dans la structure de capital de SCGM, le contraire pourrait se produire lorsque*
21 *le marché des capitaux excédera les taux présentement incorporés dans la structure de*
22 *capital de SCGM.*

23 *En conséquence, il est plus juste d'utiliser les coûts d'une nouvelle dette pour évaluer la*
24 *rentabilité d'un projet. »⁵⁵*

25 Dans sa preuve Gaz Métro indique qu'elle entend tout de même réaliser en 2017, des
26 projets dont la rentabilité a priori est inférieure au coût en capital prospectif, tout comme
27 elle l'a fait en 2016. Gaz Métro indique aussi qu'elle vise une rentabilité globale :

28 *« Conséquemment, Gaz Métro, désireuse de jouer son rôle auprès du marché de façon*
29 *adéquate et de ne pas pénaliser certains clients du fait que certains processus*
30 *réglementaires puissent parfois et légitimement être plus longs que prévu, tient à préciser*
31 *que malgré que les projets dont la rentabilité a priori est inférieure au coût en capital*
32 *prospectif ne seront pas pris en compte pour l'établissement des tarifs 2017, elle entend*

⁵⁵ D-97-25, page 15.

1 *tout de même réaliser de tels projets, comme elle le fait au cours de l'année tarifaire 2016*
2 *tout en maintenant le cap sur les objectifs de rentabilité globale. »⁵⁶*

3 L'ACIG est préoccupée par le fait que le critère de rentabilité des projets semble être
4 appliqué de façon inégale. L'affirmation citée plus haut porte à conclure que certains
5 projets qui ne rencontrent pas le critère de rentabilité sont tout de même réalisés pour
6 autant que la rentabilité globale soit atteinte. En réponse à l'ACIG, Gaz Métro ajoute ce
7 qui suit.

8 *« Gaz Métro accepte des projets d'extension avec expectative de rentabilité. De par les*
9 *analyses effectuées, Gaz Métro est convaincue que l'acceptation d'un ensemble de*
10 *projets d'extension ayant une rentabilité a priori inférieure au coût du capital prospectif et*
11 *supérieure à un seuil minimal de rentabilité, mais avec un potentiel de croissance future,*
12 *permettra d'atteindre une rentabilité à terme supérieure ou égale au CCP. »⁵⁷*

13 L'ACIG demande à la Régie de confirmer ou infirmer que le critère de rentabilité puisse
14 être appliqué à un ensemble de projets, à un marché ou sous marché plutôt qu'aux
15 projets individuels.

16 D'autre part, l'ACIG observe que la Régie a déjà statué sur la question de la prise en
17 considération d'un facteur de croissance dans l'évaluation des projets. Elle avait alors
18 jugé qu'une approbation générale de principe n'était pas justifiée.

19 *« Bien que la Régie reconnaisse que la considération d'un facteur de croissance*
20 *économique peut être justifié dans certains projets, elle est d'avis qu'une approbation*
21 *générale de principe n'est pas justifiée. »⁵⁸*

22 Étant donné que la Régie a déjà refusé de considérer le potentiel de croissance
23 éventuelle dans l'évaluation des projets de développement, l'ACIG estime qu'il serait
24 prématuré d'accorder à Gaz Métro l'autorisation de créer un compte de frais reportés
25 cumulant les manques à gagner découlant du fait que le changement de méthodologie
26 n'est pas appliqué dès l'année 2016-2017.

27 L'ACIG s'oppose à la demande de Gaz Métro relativement à la création d'un CFR dans
28 lequel seraient cumulés dans les manques à gagner associés aux projets d'extension
29 visés par la nouvelle méthodologie.

⁵⁶ B-0145, page 4.

⁵⁷ B-0164, page 15.

⁵⁸ D-97-25, page 16.

1 **9. MÉTHODE DE NORMALISATION DES REVENUS DE DISTRIBUTION AVEC CONTREPARTIE**

2 Depuis 1979, Gaz Métro utilise un mécanisme de stabilisation des revenus afin de
3 réduire les fluctuations dues aux phénomènes climatiques. Le mécanisme a pour
4 fonction de ramener les revenus de Gaz Métro à ce qu'ils auraient été si la température
5 de l'hiver avait été normale. Les revenus additionnels générés par une température plus
6 froide que la normale sont versés dans un compte de normalisation. À l'inverse, le
7 manque à gagner subi lors d'un hiver chaud est compensé par une ponction de ce
8 même compte de normalisation.

9 Une contrepartie financière est appliquée aux revenus de normalisation afin de tenir
10 compte des variations de revenus provenant des ventes aux clients interruptibles qui
11 compensent les pertes ou hausses de revenus dues aux variations de la température.
12 Depuis 2006, Gaz Métro applique une contrepartie dite parfaite c'est-à-dire que
13 l'hypothèse est faite qu'une variation de la température entraînera un changement des
14 volumes consommés par la clientèle du service continu qui sera parfaitement
15 compensée par une variation opposée des volumes consommés par la clientèle du
16 service interruptible.

17 Gaz Métro indique que la baisse du nombre de clients au service interruptible au cours
18 des dernières années est telle que la contrepartie parfaite n'est plus applicable étant
19 donné que les volumes interruptibles ne sont pas suffisants pour absorber les variations
20 de consommation des clients au service continu. Le distributeur propose de passer à
21 une contrepartie partielle.

22 **9.1 Commentaires et recommandations de l'ACIG**

23 La contrepartie parfaite suppose que toute variation des consommations des clients du
24 service continu attribuable à la température est compensée par une variation inverse
25 des consommations des clients du tarif D5 via des interruptions plus ou moins grandes.
26 Le contexte actuel de baisse du nombre de clients au tarif D5 fait en sorte que ceux-ci
27 ne peuvent compenser complètement les variations de consommation des clients à
28 débit continu. De plus, Gaz Métro prévoit des excédents de capacité de transport pour
29 les prochaines années ce qui réduit davantage la nécessité d'interruptions. L'hypothèse
30 d'une adéquation parfaite entre les variations des volumes interruptibles et les variations
31 de la consommation de la clientèle continue dû à la température ne peut être maintenue.

1 Des interruptions sont prévues au budget lors de chaque cause tarifaire. Normalement
2 le niveau d'interruptions réelles constaté au rapport annuel, lorsque les températures
3 sont normales, correspond au niveau d'interruptions budgétées étant donné que le
4 budget est établi sur une base normale. La contrepartie peut être définie comme la
5 différence entre les interruptions réelles et les interruptions qui auraient dû survenir si la
6 température avait été normale. Elle peut alors être évaluée par la différence entre les
7 interruptions réelles et les interruptions budgétées. Gaz Métro a appliqué une
8 contrepartie partielle aux revenus de normalisation de 2001 à 2006. Dans le présent
9 dossier, Gaz Métro propose une contrepartie partielle modifiée qui correspond à l'écart
10 entre les interruptions réelles et les interruptions projetées nettes des volumes de GAI.

11 Dans le cadre de dossiers antérieurs, Gaz Métro a critiqué l'application d'une
12 contrepartie partielle. Elle a indiqué, notamment, qu'il n'est pas possible d'isoler la part
13 des changements dans les interruptions qui provient d'un hiver plus froid ou plus chaud
14 que la normale.

15 *« En d'autres mots, il n'y a pas que la température qui influence la consommation des*
16 *clients chauffage, et donc le niveau des interruptions. Dans ce contexte, serait-il possible*
17 *d'isoler les variations d'interruptions attribuables à la température des variations*
18 *attribuables aux autres phénomènes et de n'utiliser que les variations attribuables à la*
19 *température comme contrepartie partielle ? Nous croyons que non. »⁵⁹[*

20 L'ACIG appuie la proposition de Gaz Métro d'appliquer une contrepartie partielle mais
21 estime qu'elle devrait être assortie de conditions étant donné que les facteurs autres que
22 la température qui affectent les variations des volumes interruptibles peuvent résulter en
23 des situations incohérentes dans l'établissement de la contrepartie. Dans sa preuve
24 initiale sur la contrepartie partielle, Gaz Métro a d'ailleurs fixé des conditions
25 d'application de la contrepartie⁶⁰. L'ACIG propose que ces conditions soient reprises.

26 1- Il ne doit pas être possible de considérer en contrepartie des volumes supérieurs
27 aux volumes de normalisation. Les volumes de contrepartie devraient toujours
28 être limités aux volumes de normalisation. L'ACIG observe que la présente
29 proposition de Gaz Métro ne respecte pas cette contrainte. En effet le tableau
30 présenté à la page 1 de l'annexe A de la pièce B-0075 indique que les volumes
31 de contrepartie seraient supérieurs aux volumes de normalisation pour l'année

⁵⁹ R-3556-2004, GM-7, doc-3, page 3

⁶⁰ R-3463-2001, SCGM11, document 11.

1 2013. Cette situation est effectivement contre intuitive. Si les volumes
2 interruptibles ont varié plus que les volumes de normalisation c'est que les
3 facteurs autres que la température ont affecté les interruptions. Les volumes de
4 contrepartie, exprimés en valeur absolue, ne devraient pouvoir excéder les
5 volumes de normalisation.

6

7 2- La contrepartie ne peut pas être de même signe que le volume de normalisation.
8 Lorsque la température est inférieure à la normale, par exemple, les volumes
9 réels de ventes aux tarifs continus sont supérieurs aux volumes qui auraient dû
10 être vendus si la température avait été normale. Les volumes de normalisation
11 sont alors négatifs. Cela ne peut avoir pour effet de diminuer les interruptions.
12 Au contraire, les interruptions réelles devraient être plus grandes que les
13 interruptions budgétées. Si ce n'est pas le cas, la contrepartie devrait être
14 considérée comme nulle. L'écart entre les interruptions réelles et budgétées
15 devrait alors être attribué au contexte économique.

16 L'ACIG appuie la proposition de Gaz Métro d'appliquer une contrepartie partielle à la
17 normalisation des revenus.

18 Elle propose que les conditions d'application qui avaient été retenues lors de
19 l'application de la contrepartie partielle en 2001 soient intégrées à l'approche proposée :

20 1- $|\text{Volumes de contrepartie}| \leq |\text{Volumes de normalisation}|;$

21 2- la contrepartie doit être de signe opposé aux volumes de normalisation.

22 Dans l'éventualité que cette dernière condition ne soit pas respectée, la contrepartie
23 devrait être nulle.

24

25 Le tout respectueusement soumis.